

# A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches : **A.8, A.9, A.11, A.14, B.1**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

## Stratégie de développement territorial

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

2.5 : Viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme

2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel

## Instances

**Responsable:** SFNP

**Concernées:**

- Confédération
- Canton: SCA, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN
- Commune(s): Toutes
- Autres : Cantons de Berne et Vaud, Italie

## Contexte

Un parc d'importance nationale est un outil de développement territorial volontaire et optionnel, dont l'objectif principal est de favoriser le développement durable d'une région. La création d'un parc ne nécessite en principe aucune nouvelle mesure de protection. Elle émane d'une démarche participative de la part des communes. Le but d'un parc n'est pas de mettre sous cloche une région mais, au contraire, d'y maintenir la population en y favorisant les activités socioéconomiques durables compatibles avec la protection des espaces naturels et paysagers. La visibilité apportée par l'obtention du label « Parc » est un atout indéniable pour la région dont l'objectif est de promouvoir une destination alliant tourisme durable et valorisation optimale des richesses naturelles et culturelles, des produits agricoles, sylvicoles ou artisanaux de la région.

La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) distingue les trois types de parcs d'importance nationale suivants :

**Le parc national** est un territoire relativement grand qui offre des habitats intacts à la faune et à la flore indigènes et permet au paysage d'évoluer naturellement.

**Le parc naturel régional** est un territoire rural relativement vaste (superficie minimale de 100 km<sup>2</sup>), en partie habité et d'une grande richesse naturelle et paysagère. Les bâtiments et les infrastructures sont particulièrement bien intégrés dans le paysage. Le développement économique durable y est encouragé. Un parc naturel régional peut également obtenir le label « Réserve de biosphère » de l'UNESCO, sous certaines conditions.

**Le parc naturel périurbain** est un territoire à proximité d'une région très urbanisée (dans un rayon de 20 km du centre d'une agglomération, à la même altitude que celle-ci et facilement accessible avec les transports publics). Ce parc doit être composé de zones quasi naturelles, se prêter à l'éducation à la nature et améliorer la qualité de vie des citoyens. Un parc naturel périurbain couvre au moins 6 km<sup>2</sup>. Il est composé de deux zones : une zone centrale dont la superficie est d'au moins 4 km<sup>2</sup> et d'une zone périphérique servant d'espace-tampon entre la zone centrale et l'extérieur.

En plus des parcs d'importance nationale, d'autres types de parcs non soumis à la législation fédérale peuvent être envisagés, notamment les demandes de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO (y.c. Réserve de Biosphère).

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

La Confédération encourage et soutient financièrement les initiatives régionales visant à l'obtention du label « Parc ». Une des conditions préalables à l'acquisition de ce label est d'élaborer une charte concernant la gestion et la qualité du parc. Le but de la Confédération est de soutenir les régions à forte valeur naturelle et paysagère qui souhaitent s'orienter vers un développement économique durable.

La politique des parcs de la Confédération repose sur les principes suivants :

- création d'un parc sur la base d'une démarche volontaire ;
- mise en place d'un processus participatif démocratique avec le large soutien de la région ;
- pas de nouvelles mesures de protection nécessaires, exception faite des zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains ;
- forte valeur naturelle et paysagère de la région ;
- préservation et valorisation de la nature et du paysage, garantie de l'utilisation des ressources naturelles de manière durable.

Le Valais a élaboré un concept cantonal concernant la création et la gestion des parcs d'importance nationale. Basé sur une évaluation des valeurs naturelles et paysagères existantes, ainsi que du potentiel de mise en valeur économique, le concept met en évidence huit sites potentiels (Obergoms, Binntal, Simplon, Pfyn-Finges, Val d'Hérens, Les Follatères – Haut-de-Cry – Derborence, Bassin des Drances, Bouveret-Grammont-Cornettes de Bise). Le canton soutient cependant toutes les initiatives locales répondant aux critères de la Confédération et étant au bénéfice d'un large soutien de la population. Des trois types de parcs d'importance nationale, le parc naturel régional est le plus adapté à la configuration du Valais. Un parc national ne pourrait être envisagé qu'à cheval sur un ou plusieurs autres cantons.

Les objectifs stratégiques des parcs naturels régionaux sont les suivants :

- préserver et valoriser la qualité de la nature et du paysage (art. 20 OParcs) ;
- renforcer les activités économiques fondées sur le développement durable (art. 21 OParcs) ;
- sensibilisation et éducation au développement durable ;
- management, communication et garantie territoriale (art. 25, 26 al. 2 let. c et art. 27 OParcs) ; conception et coordination de la recherche (en option pour les parcs naturels régionaux).

En Valais, deux régions ont obtenu le label « Parc » de la part de la Confédération :

### **Parc naturel régional Binntal (Annexe 1)**

Le parc naturel régional Binntal a obtenu en juillet 2021 pour la deuxième fois le label « Parc ». Il est en phase de gestion. Le périmètre du parc naturel régional du Binntal comprend un paysage naturel et culturel magnifique, varié, digne de protection et largement intact. Les conditions géologiques du Binntal sont uniques au monde. Une autre particularité de ce parc est la coordination transfrontalière avec le parc naturel Veglia-Devero (Piémont) qui a été certifié « Transboundary Nature Parc Binntal Veglia Devero ». Les objectifs spécifiques au parc naturel régional Binntal sont :

- conserver, valoriser et développer les paysages naturels et agricoles, les milieux naturels, la flore et la faune ;
- conserver, remettre en état et développer les biens culturels et les sites d'importance ;
- encourager la plus-value régionale (tourisme, artisanat) ;
- soutenir et encourager l'exploitation agricole et sylvicole ;
- encourager l'éducation à l'environnement ;
- encourager la vie culturelle ;
- encourager les coopérations, les partenariats et l'innovation.

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

### Parc naturel régional Pfyng-Finges (Annexe 1)

Le parc naturel régional Pfyng-Finges a obtenu le label « Parc » en août 2012. Il est actuellement en phase de gestion. En 2022, la demande de renouvellement du label « Parc » pour les années 2023-2032 est déposée auprès de l'Office fédéral de l'environnement. Le parc naturel régional Pfyng-Finges se distingue notamment du fait que son territoire est à cheval sur les deux parties linguistiques du canton. Il poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- a) Préserver et valoriser les hautes valeurs naturelles et paysagères ;
- b) Promouvoir l'infrastructure écologique tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des agglomérations ;
- c) Préserver et renforcer les biens culturels de valeur, les sites et le patrimoine culturel immatériel ;
- d) Ancrer les valeurs de durabilité des parcs naturels suisses dans les entreprises régionales ;
- e) Promouvoir l'économie circulaire et les chaînes de création de valeur régionales ;
- f) Encourager l'évolution vers des systèmes de mobilité, des bâtiments et des installations adaptés au climat et respectueux du paysage ;
- g) Augmenter l'appréciation des valeurs naturelles, paysagères et culturelles auprès de la population et des hôtes par une éducation à l'environnement moderne ;
- h) Promouvoir les connaissances et les compétences des habitants du parc naturel en matière de durabilité ;
- i) Améliorer et garantir la qualité par le centre de management du parc naturel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- j) Renforcer le transfert de connaissances et l'utilisation de synergies au niveau régional et supra-régional ;
- k) Encourager la mise en réseau des acteurs régionaux dans le domaine du développement territorial ;
- l) Encourager l'entretien de contacts avec les instituts de recherche.

Une région supplémentaire aimerait obtenir le label :

### Projet Parc naturel régional Vallée du Trient (Annexe 1)

Le 10 novembre 2021, le Conseil d'Etat a proposé le classement du projet de parc naturel régional (PNR) Vallée du Trient en catégorie « coordination en cours ». En parallèle, le projet a obtenu de l'OFEV des financements pour sa création. Le statut de « coordination réglée » devrait être effectif lors de l'entrée du projet de parc en phase de gestion, avant l'attribution du label, soit à l'horizon 2024. Le projet de parc se distingue notamment par sa forte valeur naturelle et paysagère, marquée par de nombreux éléments géomorphologiques remarquables. Le PNR Vallée du Trient s'articule autour de 4 axes stratégiques, chacun avec un objectif propre :

- Biodiversité et paysage : Préserver, favoriser et valoriser la biodiversité et la qualité du paysage
- Economie durable : Créer un espace de vie et un écosystème économique durable
- Sensibilisation et éducation : Développer des offres et la connaissance sur les valeurs naturelles et culturelles du territoire
- Gouvernance et communication : Fédérer les acteurs, gérer et promouvoir le territoire du Parc naturel régional

En plus des parcs naturels susmentionnés, il existe le **patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (SAJA, Annexe 2)**.

Le 13 décembre 2001, le comité du patrimoine mondial a inscrit la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn comme le premier domaine des Alpes dans la liste convoitée du patrimoine mondial. Le réseau formé des communes du patrimoine mondial s'est engagé auprès de l'UNESCO à constituer un organe responsable, de garantir le financement et d'établir un plan de gestion pour la région du patrimoine mondial qui assure no-

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

tamment le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (outstanding universal value (OUV)). Dans le cadre du développement du plan de gestion, l'extension du périmètre est aussi prévue à l'est et à l'ouest, et des améliorations sont envisagées du côté sud, vers le Lötschental et la région Lötschbergsüdrampe. Avec la co-signature de la Charte du Konkordiaplatz en 2005, 11 communes supplémentaires du patrimoine mondial (état actuel : 23 communes porteuses du projet) démontrent leur volonté de soutenir et promouvoir le développement durable de l'ensemble du périmètre. Les objectifs spécifiques du SAJA sont définis dans le plan de gestion de l'année 2005.

Le canton encourage, au moyen d'incitations financières et de mesures d'accompagnement, la préservation pour la postérité du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial. Il soutient, en collaboration avec le canton de Berne, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion visant le développement durable et la sauvegarde du site SAJA inventorié par l'UNESCO.

Le 23 février 2016, l'association Bisses du Valais a déposé un dossier auprès de l'Office fédéral de la culture afin d'inscrire les bisses au patrimoine mondial de l'UNESCO.

D'autres projets de parcs ont été élaborés mais abandonnés ou suspendus, faute de soutien de la population ou des communes (Simplon, Muverans, Val d'Hérens). Les nouvelles initiatives émanant des communes seront soutenues par le canton, si elles remplissent les conditions requises.

### Coordination

#### Principes

1. Mettre en valeur les territoires qui, en plus de leurs importants atouts naturels et paysagers, ont un potentiel touristique marqué dans le contexte du développement économique durable.
2. Préserver et valoriser les grandes surfaces de paysages naturels, notamment les objets IFP, par des mesures adéquates et garantir la compatibilité des activités à incidence territoriale avec les objectifs des parcs et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du patrimoine mondial de l'UNESCO.
3. Favoriser les activités économiques durables, notamment dans les secteurs touristique, énergétique, agricole, sylvicole et artisanal, par la création de chaînes de valeur ajoutée.
4. Assurer la qualité de la nature et du paysage, notamment via un entretien adapté des surfaces agricoles.
5. Valoriser et restaurer les biens culturels et les sites construits de valeur.
6. Assurer une collaboration intercommunale et mettre en place un processus participatif démocratique (p.ex. population, acteurs régionaux et locaux) pour toutes les phases d'un projet.
7. Assurer une coordination entre les activités des parcs et/ou le patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### Marche à suivre

##### Le canton:

- a) soutient et encadre le développement de projets de parcs d'importance nationale et l'inscription du dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- b) examine la compatibilité des projets de parcs avec les plans sectoriels et les inventaires de la Confédération (p.ex. IFP, lignes de transport d'électricité, militaire) ;
- c) assure la coordination avec la Confédération (p.ex. conventions-programmes) ;
- d) soutient les démarches assimilables à des parcs naturels (p.ex. Réserve de Biosphère, patrimoine mondial de l'UNESCO).

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

### Les communes:

- a) participent à la création de l'organe responsable du parc ou du patrimoine mondial de l'UNESCO, dans lequel elles sont représentées de manière déterminante ;
- b) collaborent à la mise en place d'un processus participatif ;
- c) présentent les projets de parc d'importance nationale à l'assemblée primaire ;
- d) concluent la charte sur la gestion et la qualité du parc ou du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec le canton et l'organe responsable ;
- e) mettent en œuvre les objectifs spécifiques de chaque parc définis dans la charte pour un minimum de 10 ans ;
- f) prennent en considération les objectifs du parc et les coordonnent avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, le cas échéant dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
- g) garantissent la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du patrimoine mondial de l'UNESCO par le biais d'instruments d'aménagement communaux (plans et règlements d'affectation) ;
- h) préservent le territoire du patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch dans toute sa diversité pour les générations d'aujourd'hui et futures, et y aspirent à un développement durable en tant qu'espace de vie humain, économique, de détente et naturel dans le sens de la charte signée.

### Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets de parcs naturels d'importance nationale doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que le canton négocie la convention-programme avec l'OFEV pour la phase de gestion du parc. Un projet de parc naturel d'importance nationale est classé dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que ce projet remplit les conditions suivantes :

- I. les deux premières étapes du processus de création d'un parc ont été réalisées, soit l'étude de faisabilité et la conception. Dans le cadre de ces deux premières étapes, il s'agit essentiellement de démontrer que les exigences minimales pour obtenir le label « Parc » sont remplies, à savoir :
  - le territoire du parc se distingue par sa forte valeur naturelle et paysagère ;
  - le territoire du parc inclut des objets, soit répertoriés dans un inventaire national tel que ceux des biotopes, des sites naturels ou des biens culturels, soit bénéficiant d'un statut de protection par des dispositions fédérales ou cantonales ;
  - le paysage et les sites construits n'ont pas subi d'atteintes graves dues à des infrastructures techniques, et les écosystèmes n'ont pas été fortement endommagés ;
  - les localités situées dans les parcs naturels régionaux ont pour l'essentiel conservé leur caractère historique et paysager traditionnel ;
  - les voies de communication et les bâtiments représentatifs de la culture et de l'architecture régionale gardent leur unité ;
  - le parc repose sur un processus démocratique régional avec participation de la population ;
  - le financement du parc est assuré à long terme et ne dépend pas uniquement de la Confédération et du canton ;
  - les responsables de la gestion du parc travaillent de manière professionnelle et disposent des ressources et des compétences spécifiques et administratives nécessaires pour mener le projet à bien ;

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

- les responsables présentent une planification claire, un plan de management et des principes stratégiques.
- II. l'organe responsable du parc a été créé et les communes du parc y sont représentées de manière déterminante ;
- III. preuve est apportée que la coordination entre les activités du parc et les autres activités à incidence territoriale peut être assurée, notamment avec les plans sectoriels et les inventaires de la Confédération (p.ex. IFP, lignes de transport d'électricité, militaire).

### Documentation

---

OFEV, **Parcs d'importance nationale – Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs**, 2014

OFEV, **Parcs d'importance nationale – Manuel de la marque**, 2010 et 2012

ARE, **Notice explicative: Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal**, 2009

Grenat, ARW, Buweg, **Concept cantonal concernant la création et la gestion des parcs d'importance nationale**, SFP, SDE, 2009

## A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

### Annexe 1 : Parcs naturels d'importance nationale en Valais (état au 17.04.2023)

N°	Projet	Type de parc	Communes	Superficie (km <sup>2</sup> )	Etat de la coordination
1	Binntal	Parc naturel régional	Binn, Bister, Ernen, Grengiols	165	Réglée
2	Pfyn-Finges	Parc naturel régional	Agarn, Albinen, Crans-Montana, Gampel-Bratsch, Guttet-Feschel, Inden, Leuk, Leukerbad, Oberems, Salgesch, Sierre, Turtmann-Unterems, Varen	327	Réglée
3	Vallée du Trient	Parc naturel régional	Evionnaz, Finhaut, Martigny-Combe, Saint-Maurice, Salvan, Trient, Vernayaz	222	En cours

### Annexe 2 : Patrimoine mondial de l'UNESCO (état au 30.05.2018)

N°	Projet	Communes	Superficie (km <sup>2</sup> )	Etat de la coordination
1	SAJA	Ausserberg, Baltschieder, Bellwald, Bettmeralp, Blatten, Eggerberg, Ferden, Fieschertal, Kippel, Naters, Niedergesteln, Raron, Riederalp, Steg-Hohtenn, Wiler	824	Réglée
2	Bisses			Information préalable